



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° **2014 338 - 0013**
portant autorisation d'une course automobile intitulée
"RALLYE NATIONAL SUZUKI"

Le Préfet de la Région Martinique

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 12 décembre 2013 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 27 octobre 2014 par l'Association ASA TROPIC en vue d'organiser un rallye automobile du vendredi 5 décembre 2014 au dimanche 7 décembre 2014 ;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 369113 souscrite auprès de la compagnie Syndicate 1991 at Loyd's - SAS POLE POSITION ASSURANCES sise 3 avenue LAENNEC – 72000 LE MANS ;
- VU les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives), lors de la visite de parcours les lundi 25 novembre 2013, mercredi 17 octobre 2012 et vendredi 19 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;
- VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;
- VU les avis favorables émis par les Maires concernés ;
- VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association ASA TROPIC représentée par son Président, Monsieur Clément MARIE, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée "Rallye National Suzuki", du **vendredi 5 décembre 2014 à 15 heures au dimanche 7 décembre 2014 à 2heures** sur le territoire de plusieurs communes du département (voir plan annexé).

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et assurer **obligatoirement, à minima 15 jours à l'avance**, l'information préalable des riverains et des usagers de la route, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires et les déviations mises en place lors de la fermeture des portions de route pour les épreuves de vitesse dénommées "spéciales".

Article 3 - La fermeture des routes concernées sera autorisée par arrêté du gestionnaire des voies empruntées et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

- Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une visite du parcours, avant le départ de chaque spéciale, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

- Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.
 - Délimitation des périmètres de sécurité de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie de route.
 - Balsage et interdiction d'accès aux endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.
- Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**
- La sécurité doit être assurée aux endroits dangereux par la mise en place de **commissaires et/ou cibistes** et les **conducteurs** devront impérativement respecter le **code de la route**.
 - Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio.
 - Ils devront renseigner en temps réel la direction de la course sur le déroulement de la manifestation.
 - Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviation.
 - Respect des horaires de début et de fin d'épreuve.
 - **Tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une annulation de la spéciale concernée.**

Article 5 - Sur les parcours de liaison, l'organisateur devra faire obligation à l'encadrement de la course et aux concurrents de respecter strictement les règles du code de la route, notamment la circulation à droite et la limitation de vitesse.

.../...

- Ils ne devront en aucune façon gêner la circulation des autres usagers.
- **Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au code de la route.**

Article 6 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place lors du déroulement des épreuves spéciales, une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.
- En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 8 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

➤ **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 9 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 10 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés doivent être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 11 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 12 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 14 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

.../...

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

- Le Sous-Préfet du Marin,
- Le Sous-Préfet de Trinité,
- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- Les Maires des communes de : Saint-Esprit, Lamentin, Gros-Morne, Trinité, Marigot, Sainte-Marie
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

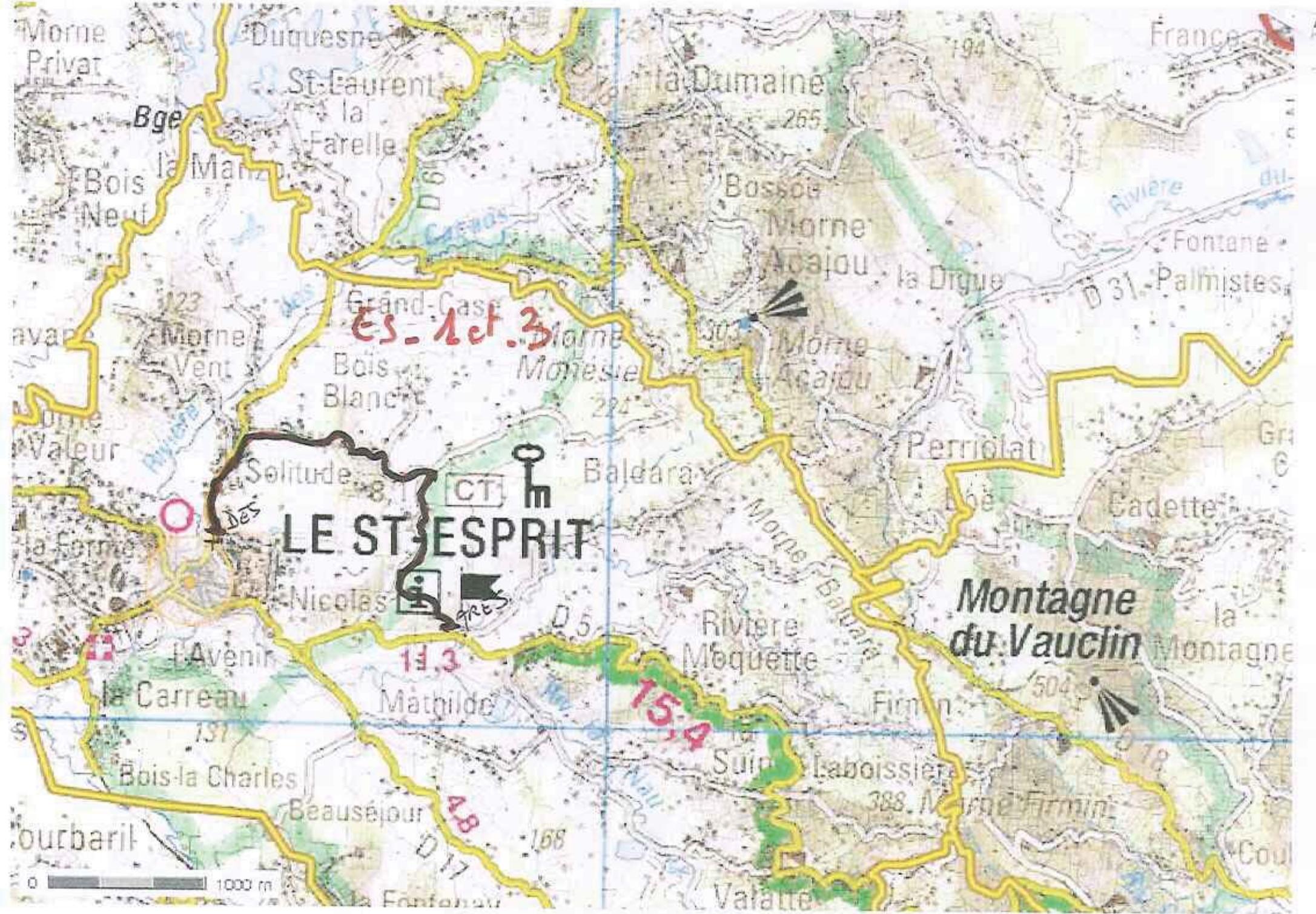
Fort-de-France, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques**



Stéphane LOMMERSKI



LE ST-ESPRIT

Montagne du Vauclin

Es. 23

11.3

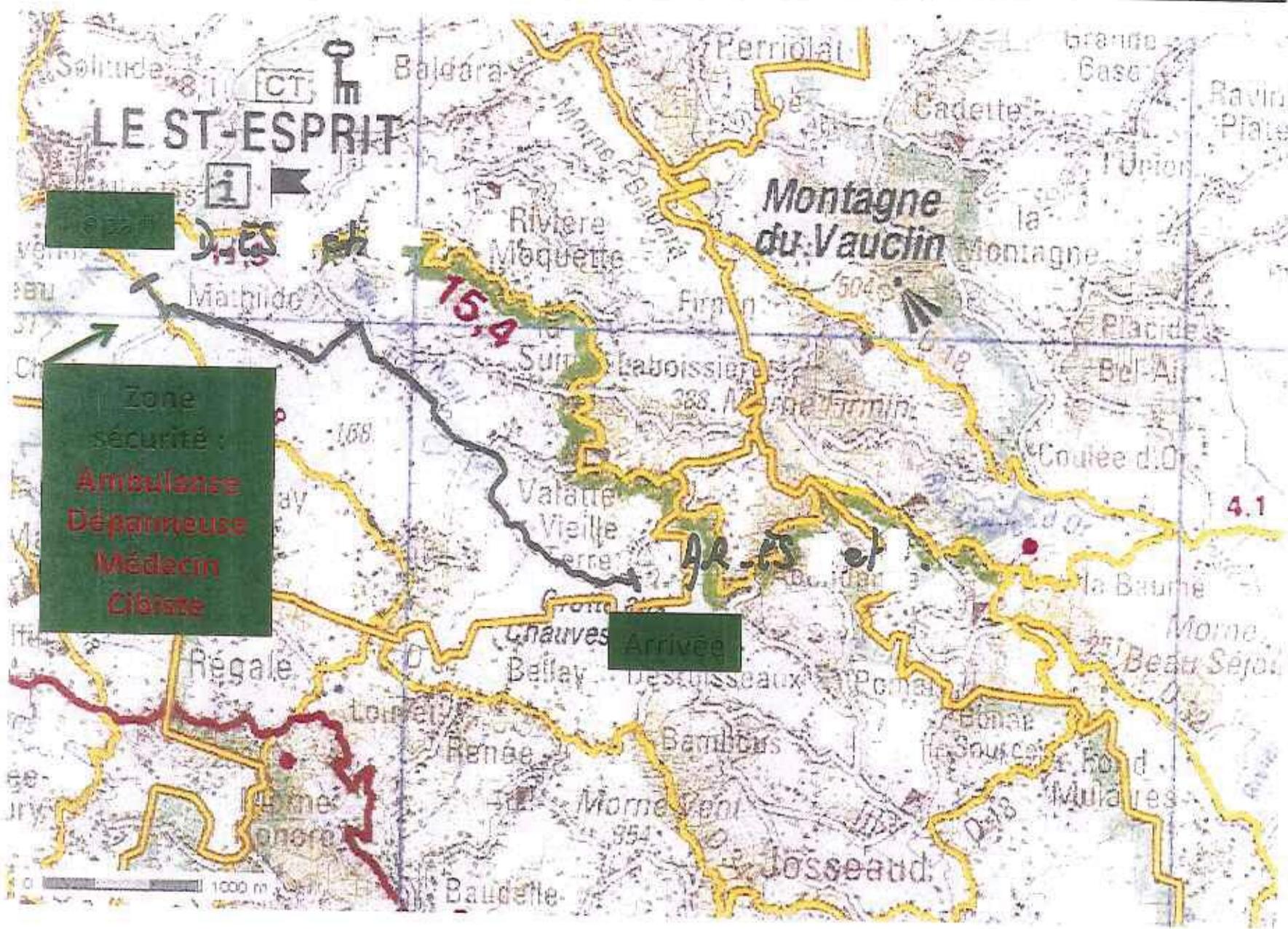
15.4

48

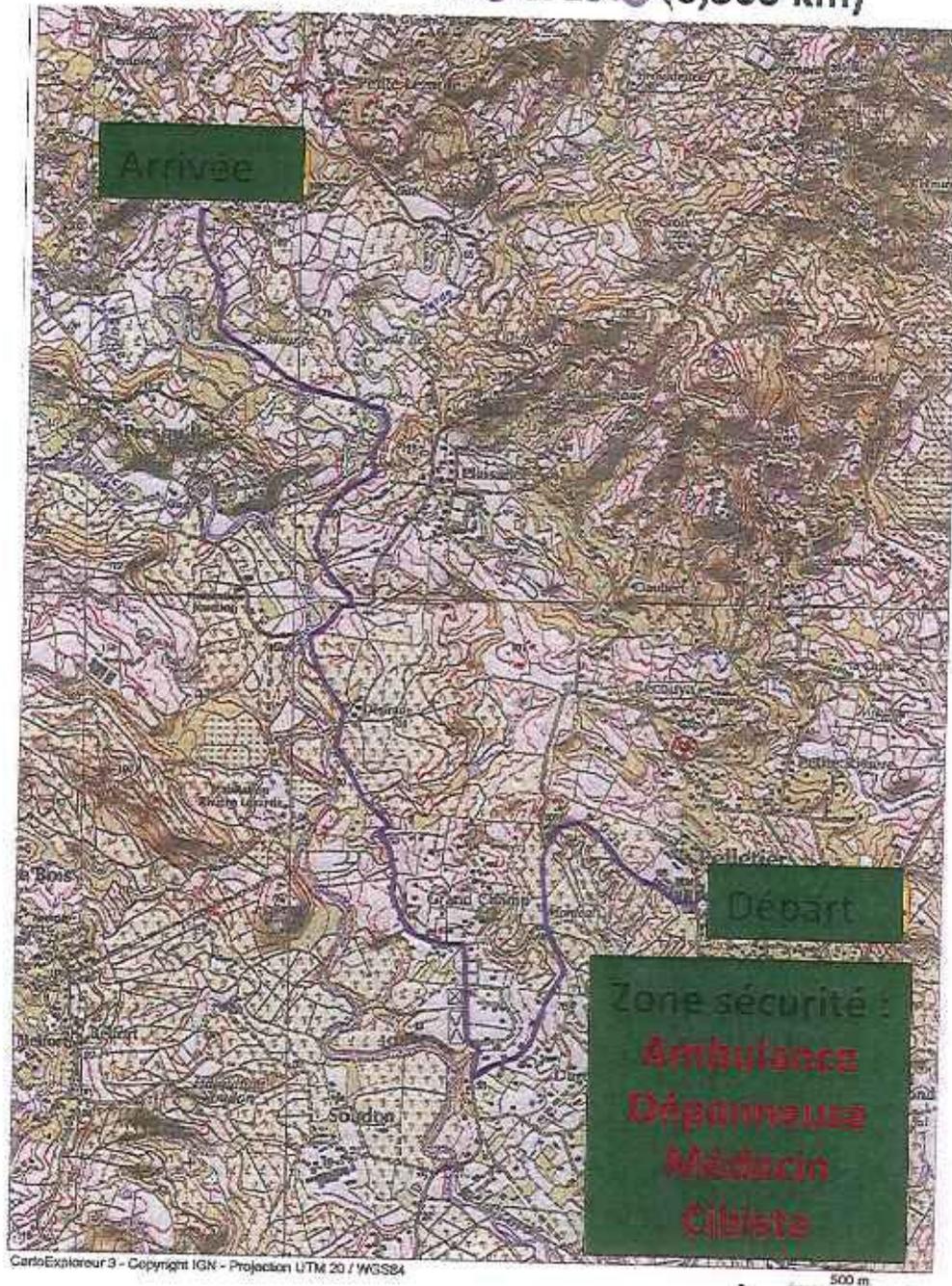
0 1000 m

France

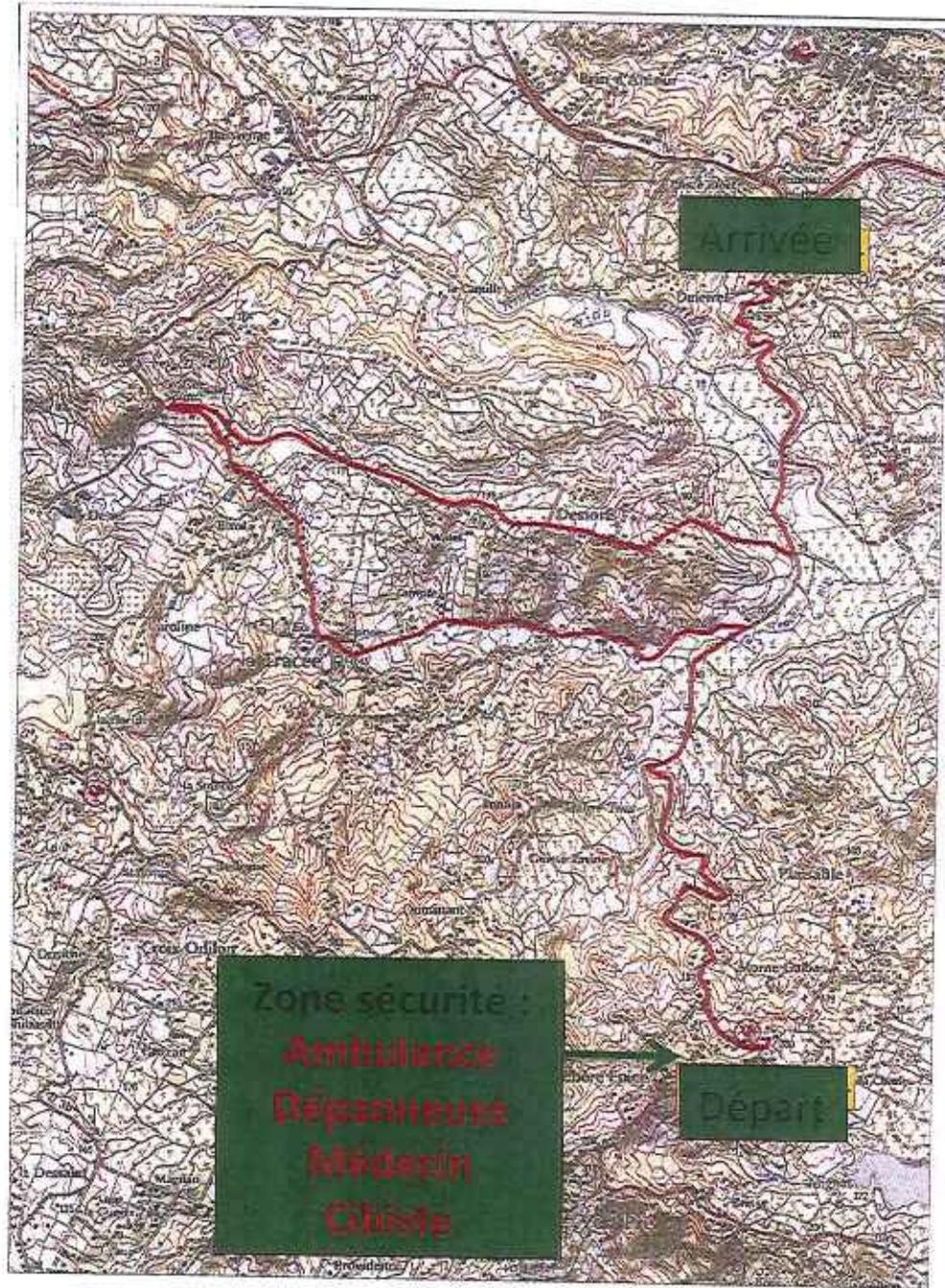
SUZUKI 2014 – ES 2 & ES 4 (4,600 km)



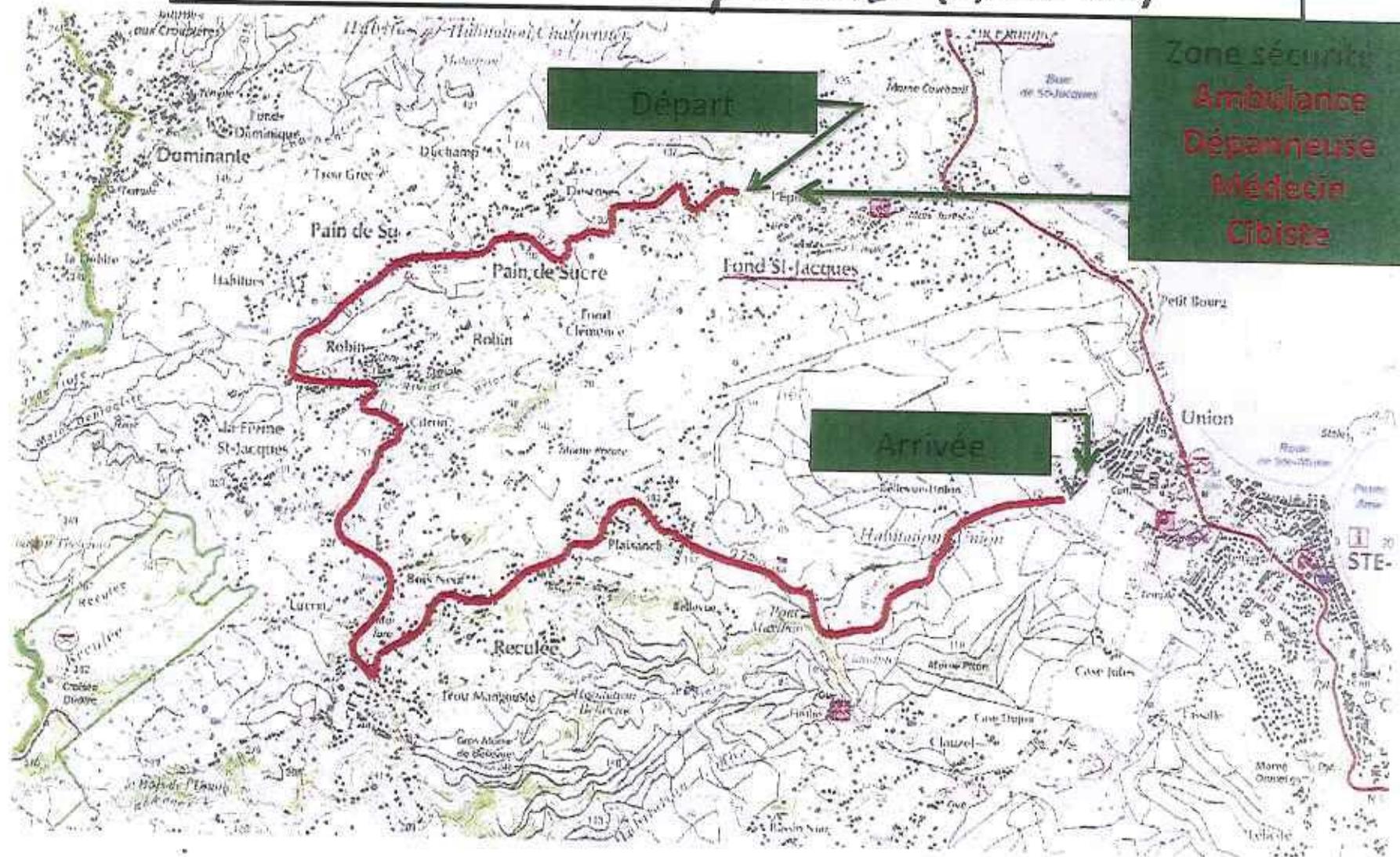
SUZUKI 2014 – ES 5 & ES 6 (6,300 km)



SUZUKI 2014 – ES 7 & ES 8 (10,900 km)



SUZUKI 2014 – ES 9 & ES 10 (5,300 km)



Zone sécurité
Ambulance
Dépanneuse
Médecin
Cibiste

